

Dénomination du produit : BNY Mellon Efficient Global High Yield Beta Fund

Identifiant de l'entité juridique : 213800JEYSFINLEABK58

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ % <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien que son objectif ne porte pas sur l'investissement durable, il présentera une part minimale de ___ % d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des normes minimales visant à limiter ou éviter des pratiques susceptibles, d'après le Gestionnaire de portefeuille, d'être préjudiciables sur les plans environnemental et/ou social. L'application de critères d'exclusion permet d'atteindre ces normes minimales.

Par exemple, les émetteurs qui, comme défini par JP Morgan (JPM), dérivent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de la production de tabac, de l'extraction de charbon thermique, de la production d'énergie thermique au charbon et de l'extraction de sables bitumineux, de la production d'armes controversées, ainsi que de la fabrication et de la distribution d'armes civiles et militaires, sont exclus. Les émetteurs seront également exclus dès lors que JPM estime qu'ils sont réputés avoir enfreint les normes minimales en matière de pratiques commerciales, définies par les principes du Pacte mondial des Nations unies.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

● Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité suivant servira à déterminer si le Compartiment réalise les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut :

- Politique d'exclusion : une estimation de l'efficacité et de la cohérence de la politique d'exclusion appliquée par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

La politique d'exclusion est définie par les Exclusions d'investissement et la méthodologie de bonne gouvernance de JPM (les « Critères ESG de JPM »). JPM a défini des seuils de chiffre d'affaires pour chaque catégorie d'exclusion, et fait appel à des fournisseurs de données tiers afin de décrypter si une société émettrice enfreint le seuil établi et doit donc être exclue. JPM fournit chaque jour une liste de titres admissibles au Gestionnaire de portefeuille, lesquels sont ensuite tenus à jour dans ses systèmes de gestion des investissements. Ces systèmes déclencheront des avertissements prétransaction pour les placements rattachés aux émetteurs exclus, et empêcheront le Compartiment d'investir afin de garantir qu'il soit conforme à sa politique d'exclusion.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non applicable.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les Critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Compartiment prend en compte les PAI suivants du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué de la Commission :

- 10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales
- 11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

- 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).
- 16. Pays d'investissement sujets aux violations des droits sociaux

Les PAI sont mesurés par rapport à certains seuils définis et peuvent alors conduire le Gestionnaire de portefeuille à opérer un examen qualitatif supplémentaire afin de déterminer s'ils ont été franchis. À l'issue de ce processus, si un PAI est considéré avoir été franchi, le Gestionnaire de portefeuille exclura l'émetteur concerné du Compartiment ou construira une exposition synthétique courte sur l'émetteur.

Le reporting concernant la prise en considération des PAI sera joint en annexe du rapport annuel du Compartiment. Lorsque le Compartiment investit sur un indice de marché large, les PAI ne sont pas pris en compte puisque le Gestionnaire d'investissement ne visualise pas les composants sous-jacents de ces indices.

Pour de plus amples informations relatives aux sources de données concernant les PAI et leurs limites, veuillez consulter la section « Disponibilité des données PAI ».

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement permet au Gestionnaire de portefeuille de prendre ses décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Une approche descendante est déployée pour construire un portefeuille basé sur la performance et le profil de volatilité de l'indice Bloomberg Global High Yield Corporate Bond TR Index USD Hedged (l'« Indice de référence ») qui fournit un « bêta efficace ». Le terme « Bêta » fait référence à l'acquisition de l'exposition de marché tandis que « efficace » fait référence à l'atteinte du coefficient « bêta » souhaité grâce aux décisions et stratégies d'investissement réfléchies et rentables du Gestionnaire de portefeuille.

Dans le cadre du processus de construction du portefeuille, le Gestionnaire de portefeuille sélectionnera les Titres de créance et apparentés en fonction des caractéristiques de rendement/écart, de risque, de secteur et de qualité de crédit des composantes de l'Indice de référence, par application des Critères ESG de JPM décrits dans la politique d'investissement et en sélectionnant les Titres de créance et apparentés de manière à ce que les mesures agrégées de rendement/écart, de risque, de secteur et de qualité des avoirs du Compartiment correspondent étroitement et que le Compartiment conserve un bêta de 1 par rapport à l'Indice de référence en question. Le maintien d'un bêta de 1 signifie que le Compartiment reflète la performance globale et la volatilité de l'Indice de Référence.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment exclura les sociétés émettrices, conformément aux Critères ESG de JPM et en tenant compte des informations issues de fournisseurs de données tiers, qui :

- tirent un quelconque chiffre d'affaires de la production de tabac ;
- tirent un quelconque chiffre d'affaires de la production d'armes controversées ;
- tirent un quelconque chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique ou produisent de l'électricité à base de charbon thermique, sous réserve que :
 - l'émission de titres achetée soit une obligation verte, labellisée par la Climate Bond Initiative
- tirent un quelconque chiffre d'affaires de l'extraction de sables bitumineux ;
- tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de la fabrication ou de la vente d'armes militaires ;
- tirent un quelconque chiffre d'affaires de la fabrication ou de la vente d'armes civiles ;
- sont réputées impliquées dans de graves controverses ESG (en ce compris, toute violation significative des principes du Pacte mondial des Nations unies) ;
- sont assorties du score ESG le plus bas attribué par JPM, excepté s'il s'agit d'une obligation verte labellisée par la Climate Bonds Initiative.

● Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le Compartiment ne s'est pas engagé à réduire la portée des investissements à un taux minimal.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le Gestionnaire de portefeuille considère que l'évaluation de bonne gouvernance doit couvrir un large éventail de facteurs concernant les conditions dans lesquelles les émetteurs exercent leurs activités. Le Gestionnaire de portefeuille exerce son devoir de diligence raisonnable initiale et continue concernant JPM, afin de s'assurer de parfaitement appréhender les Exclusions d'investissement et la méthodologie de bonne gouvernance de JPM (les « Critères ESG de JPM ») et que ces caractéristiques sont alignées sur sa propre philosophie en matière d'évaluation de bonne gouvernance. Étant donné que la méthodologie de bonne gouvernance de JPM exclut à la fois les sociétés émettrices assorties du plus mauvais score de controverse sur la base des informations issues de fournisseurs de données externes, ainsi que les sociétés assorties de la notation ESG globale la plus basse attribuée par le système de notation propre à JPM, le Gestionnaire de portefeuille est assuré que l'évaluation de bonne gouvernance fournie est exhaustive. Les données externes utilisées dans le cadre de l'évaluation de la bonne gouvernance peuvent s'avérer incomplètes, inexactes ou non disponibles. Par conséquent, il existe un risque que JPM ne puisse pas correctement ou totalement évaluer les sociétés dans lesquelles le Compartiment investit.

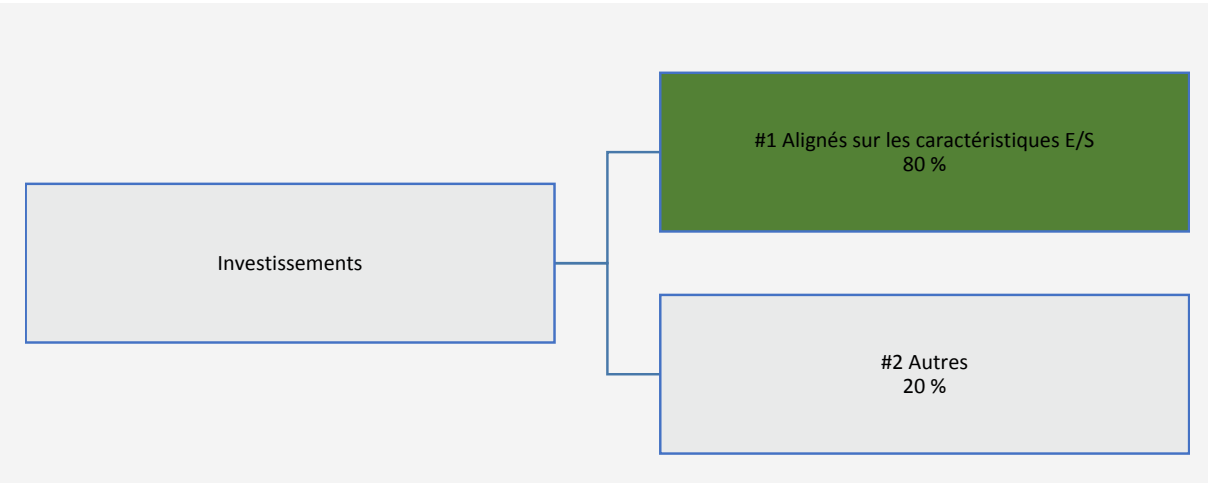


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements réalisés dans des actifs spécifiques.

La part minimale des investissements du Compartiment utilisés pour respecter les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut en vertu des éléments contraignants de sa stratégie d'investissement représente 80 % minimum de sa valeur liquidative.

Le graphique ci-dessous vise à illustrer l'allocation d'actifs typique de ce Compartiment. Toutefois, l'allocation des actifs du Compartiment peut varier et différer de celle illustrée dans le graphique. Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales en adoptant une approche d'exclusion. Par conséquent, le chiffre pour la catégorie #1 ci-dessous représente la part restante après l'exclusion de certains investissements du portefeuille comme indiqué à la section intitulée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessus. Par conséquent, le portefeuille est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment du fait de l'exclusion de ces investissements.



La catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » inclut les investissements du produit financier utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie « #2 Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » comprend :

- la sous-catégorie « #1A Durables » couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ; et
- la sous-catégorie « #1B Autres caractéristiques E/S » couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'utilise pas de dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Cependant, le Compartiment peut avoir recours aux dérivés à des fins d'investissement. Lesdits dérivés auront pour finalité de fournir une exposition aux actifs sous-jacents qui seront des composants d'indices de marché large et le Gestionnaire de portefeuille ne vérifiera pas les composants sous-jacents desdits indices aux fins d'appliquer les éléments contraignants décrits ci-dessus.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

- **Le produit financier comporte-t-il des investissements dans des activités des secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE¹ ?**

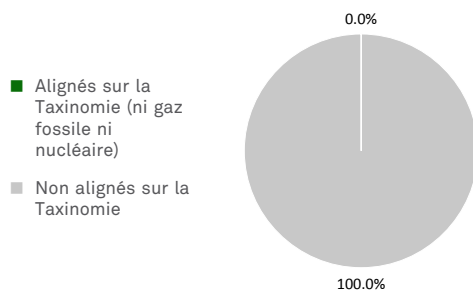
Oui :

Gaz fossile Énergie nucléaire

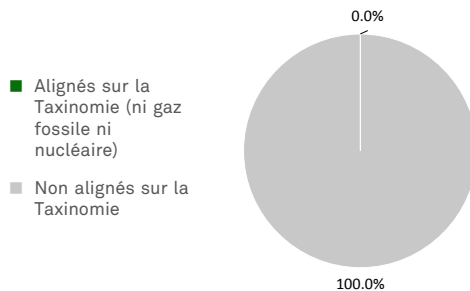
Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie de tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie des investissements du produit financier, autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la Taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la Taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Activités transitoires : 0,00 %

Activités habilitantes : 0,00 %

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
 – du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
 – des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 – des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions

¹ Les activités des secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire seront conformes à la Taxinomie de l'UE uniquement si elles contribuent à l'atténuation du changement climatique et ne causent pas de préjudice important à l'un quelconque des objectifs visés par la Taxinomie de l'UE – voir la note explicative insérée dans la marge de gauche. L'ensemble des critères déterminant si les activités des secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont :

- des actifs liquides et quasi liquides, y compris la trésorerie, qui sont employés accessoirement à des fins de liquidité,
- des Organismes de placement collectif (OPC) utilisés à des fins de liquidité
- des dérivés (IFD), utilisés à des fins d'investissement et de couverture

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est prise en considération pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.bnymellonim.com